

Conditions générales

Assurance et assistance
Habitation et Vie privée

CONFORT HABITATION



Sommaire

Habitation - Info Line	5
Habitation - Première Assistance	
Habitation - Garanties de base	7
Principes	7
Garanties	
1. L'incendie	
2. L'explosion	
3. L'implosion	
4. La fumée, la suie	
5. La foudre	
6. Le heurt	
7. Les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance	8
8. L'action de l'électricité	
9. La variation de température	
10. L'électrocution des animaux domestiques	
11. Le dégât d'eau	9
12. Le dégât d'huile minérale	
13. Le bris et la fêlure de vitrages	10
14. La tempête, la grêle, la pression de la neige, de la glace	
15. L'attentat et le conflit du travail	11
16. Le remplacement des serrures des portes extérieures	
17. La responsabilité civile immeuble	
Extensions de garanties	12
1. Le garage situé à une autre adresse	13
2. La résidence de remplacement	
3. La résidence de villégiature	
4. La chambre d'étudiant	
5. La maison de repos	
6. Le local occupé à l'occasion d'une fête de famille	14
7. Votre nouvelle adresse	

Sommaire

Habitation - Garanties optionnelles 15

Le vol et le vandalisme 15

Le tremblement de terre 18

Les pertes indirectes

Le véhicule au repos

Habitation - Garanties complémentaires 19

Principe 19

Garanties

1. Les frais de sauvetage
2. Les frais de déblai et de démolition
3. Les frais de conservation et d'entreposage
4. Les frais de logement provisoire
5. Le chômage immobilier
6. Les frais liés aux garanties dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale
7. Les frais liés à la garantie action de l'électricité 20
8. Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrage
9. Les frais de remise en état du jardin
10. Les frais d'expertise
11. Le recours des tiers 21
12. Le recours des locataires

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation 22

Nos recommandations à la conclusion du contrat 22

1. Les systèmes d'évaluation
2. L'absence de système d'évaluation

Sommaire

Nos recommandations en cours de contrat

Sinistres 23

1. Vos obligations en cas de sinistre
2. Nos obligations en cas de sinistre 24
3. Estimation des dommages 25
4. Règle proportionnelle 26
5. Franchise 27
6. Adaptation automatique 28

Vie privée - Garantie Responsabilité 29

Garantie Responsabilité 29

1. Responsabilité civile Vie privée
2. Sauvetage bénévole 31

Vie privée - Garantie Protection juridique 32

Garantie Protection juridique 32

1. Garanties de base
2. Juris Info 34
3. Insolvabilité des tiers 35
4. Dispositions Communes

Vie privée - Dispositions spécifique à l'Assurance vie privée 37

Etendue territoriale 37

Montants garantis

Nos recommandations à la conclusion du contrat

Nos recommandations en cours de contrat
Sinistres 38

Assistance Personnes	40
En Belgique	40
A l'étranger	42
Exclusions	45
Dispositions générales	46
La vie du contrat	46
1. Les parties au contrat d'assurance	
2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance	
3. Votre interlocuteur privilégié	
4. Prise d'effet	47
5. Durée	
6. Fin du contrat	
7. Cas particuliers	49
8. Correspondances	
9. Solidarité	
La prime	
1. Modalités de paiement de la prime	
2. Non-paiement de la prime	
Lexique	50
Les mots en gras sont définis dans ce lexique	

Vous bénéficiez gratuitement et 24 heures sur 24, d'une info line en téléphonant au 02 /550 05 55.

L'info line vous informe sur les formalités à accomplir en cas d'accident ou de panne automobile (remplissage du constat amiable d'accident, que faire en cas de blessures, que faire du véhicule,...).

L'info line vous communique aussi les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, seniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage disponibles 24 h sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation

et enfin des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

Habitation - Première Assistance - 24h/24

Dès la survenance d'un **sinistre** garanti, l'**assuré** peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-dessous, en téléphonant au 02/550 05 55.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, l'**assuré** veillera à nous contacter avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

1 – L'assistance au bâtiment assuré

Nous organisons à la demande de l'**assuré**

- le sauvetage, l'entreposage, la conservation des biens sinistrés
 - location de camionnette sans chauffeur
 - recours à une entreprise de déménagement
 - entreposage en garde-meubles
- le gardiennage des biens sinistrés
- l'obturation provisoire du **bâtiment**
- le logement provisoire
 - réservation d'un hôtel proche du domicile de l'**assuré** ou d'un logement similaire
 - organisation et prise en charge du déplacement de l'**assuré**, s'il est dans l'impossibilité de s'y rendre par ses propres moyens.

2 – L'assistance en cas d'inhabitabilité du bâtiment

Nous organisons et prenons en charge

- la garde des enfants de moins de 16 ans vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 2.500 BEF par jour pendant 3 jours
 - l'hébergement des animaux domestiques vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 2.500 BEF maximum
 - le rapatriement par chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne pour rejoindre le lieu du **sinistre**, en cas de séjour à l'étranger (et pour autant qu'une présence s'avère indispensable) à concurrence de
 - soit un aller-retour pour permettre à un **assuré** de rentrer sur le lieu du **sinistre**, et éventuellement de rejoindre son lieu de séjour
 - soit le retour sur les lieux du **sinistre** d'un ou de deux **assurés**.
- Nous mettons à la disposition de l'**assuré** un titre de transport afin de récupérer son véhicule resté sur place.

1. Principes

Si vous êtes propriétaire, nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par votre habitation et son **contenu** lorsqu'ils sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Si vous êtes **locataire** ou occupant de votre habitation, nous couvrons votre **contenu** pour les dégâts causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Selon les cas, nous couvrons également votre responsabilité de bailleur, de **locataire**, d'occupant de l'habitation.

Toutefois, nous ne couvrons jamais

- les dégâts
 - résultant d'**actes collectifs de violence**
 - résultant de **cataclysmes naturels**, affaissements et mouvements de terrain compris, sous réserve de la couverture éventuelle du tremblement de terre
 - résultant d'**accident nucléaire**
 - résultant de pollution non accidentelle
 - subis par un **assuré** auteur d'un acte intentionnel
 - résultant d'erreurs de construction ou autres vices propres ou cachés des biens désignés
 - résultant d'usure des biens assurés
- les dégâts prévisibles (taches, bosses, roussissements par cigarette etc.) ou liés à une absence "normale" de prévention dans le chef d'un **assuré**.

2. Garanties

Nous vous assurons à l'adresse du risque pour

1 – L'incendie

2 – L'explosion

3 – L'implosion

4 – La fumée , la suie

5 – La foudre

6 – Le heurt

sauf les dégâts causés au **contenu** par un **assuré**.

7 – Les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance

lorsqu'ils sont occasionnés au **bâtiment**

sauf

- les dégradations immobilières commises en dehors d'un vol ou d'une tentative de vol
- les dégâts causés
 - au **bâtiment** à l'abandon
 - aux biens se trouvant à l'extérieur du **bâtiment**
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien de causalité entre les dégâts et ces travaux
 - par ou avec la complicité
 - d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que le conjoint de chacun d'eux
 - du **locataire** ou des personnes vivant à son foyer.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

8 – L' action de l'électricité

sauf les dégâts

- tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur
- causés lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien entre ces dégâts et ces travaux.

Modalités d'indemnisation des appareils électriques et électroniques

- **Si l'appareil n'est pas réparable et**
 - **qu'il ne s'agit pas de matériel informatique**, nous n'appliquons aucune **vétusté** pendant 6 ans. Lorsqu'il a plus de 6 ans d'âge, nous déduisons une **vétusté** forfaitaire de 5% par an à partir de sa date d'achat
 - **qu'il s'agit de matériel informatique**, nous n'appliquons aucune **vétusté** pendant 3 ans. Lorsqu'il a plus de 3 ans d'âge, nous déduisons une **vétusté** forfaitaire de 10% par an à partir de sa date d'achat.
- **Si l'appareil est réparable**, nous prenons en charge la facture des réparations en tenant compte toutefois du régime TVA de l'**assuré**.

9 – La variation de température

résultant de la survenance, dans le **bâtiment**, d'un **sinistre** garanti.

10 – L'électrocution des animaux domestiques

en ce compris l'asphyxie.

11 – Le dégât d'eau

sauf les dégâts causés

- aux boilers, aux chaudières, aux citernes qui sont à l'origine du **sinistre**
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement, le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du **bâtiment**.
Sont toutefois couverts les dégâts causés par les aquariums et les matelas d'eau
- par une infiltration par terrasse, balcon, portes et fenêtres fermées ou non
- par la condensation
- par la porosité des murs.
Sont toutefois couverts les dégâts lorsqu'ils sont dus à l'écoulement d'eau résultant de fuites ou débordements des installations hydrauliques extérieures du **bâtiment** ou des bâtiments voisins
- par une infiltration d'eau souterraine
- par une inondation
- par la corrosion des installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** suite à un manque d'entretien
- par la mэрule dont la cause tombe sous une exclusion
- par les piscines et leurs canalisations
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien de causalité entre les dégâts et ces travaux.

12 – Le dégât d'huile minérale

sauf les dégâts causés

- aux citernes qui sont à l'origine du **sinistre**
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien de causalité entre les dégâts et ces travaux
- sauf les frais liés
- à la remise en état du terrain contaminé par l'huile minérale écoulée
 - au déblaiement des terres contaminées par l'huile minérale écoulée.

Obligations de prévention spécifiques et communes aux dégâts d'eau ou d'huile minérale

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention.

Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre** nous refuserons notre intervention.

- L' **assuré** doit entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** dès qu'il se rend compte d'un mauvais fonctionnement.
- L' **assuré** qui occupe le **bâtiment** doit
 - fermer le robinet d'arrivée d'eau des installations hydrauliques en cas d'inoccupation de plus de 8 jours consécutifs
 - vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, si le **bâtiment** n'est pas chauffé en période de gel et en hiver

Pendant les périodes de non location du **bâtiment** ces obligations pèsent sur le propriétaire.

13 – Le bris et la fêlure de vitrages

sauf

- les rayures
- les écailllements
- les dégâts causés
 - aux panneaux plastiques non translucides ou non transparents
 - aux serres à usage privé ainsi qu'à leur contenu pour le montant des dégâts qui dépasse 50.000 BEF par serre
 - aux verres optiques
 - aux objets en verre
 - aux vitrages lorsqu'ils font l'objet de travaux, sauf le nettoyage sans déplacement
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien de causalité entre les dégâts et ces travaux.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

Notre garantie s'étend à la perte d'étanchéité des vitrages isolants

sauf

- s'ils sont sous garantie
- si l'**assuré** n'est pas propriétaire du **bâtiment**.

Modalités d'indemnisation de la perte d'étanchéité des vitrages isolants

Pour l'application de la franchise chaque vitrage qui perd de son étanchéité est considéré comme un fait dommageable.

14 – La **tempête** (dès 80 km/h)

La grêle

La **pression de la neige, de la glace**

sauf les dégâts causés

- à tout objet situé à l'extérieur du **bâtiment**
- à tout objet fixé à l'extérieur du **bâtiment**
 - Sont toutefois couverts les dégâts causés
 - aux gouttières
 - aux chénaux
 - aux tuyaux de décharge
 - aux corniches
 - aux volets en tout genre
 - aux bardages de façades
- aux serres à usage privé ainsi qu'à leur contenu pour le montant des dégâts qui dépasse 50.000 BEF par serre

- aux annexes du **bâtiment** ainsi qu'à leur contenu
 - faciles à démonter ou à déplacer
 - dont la toiture est réalisée pour plus de 20% de sa surface totale en matériaux dont le poids par m² est inférieur à 6 kg. Toutefois sont couverts les dégâts causés aux annexes du **bâtiment** dont la toiture est composée d'ardoises, de tuiles artificielles, de chaume et de roofing ainsi qu'à leur contenu
- au **bâtiment** lorsque le degré de **vétusté** de la partie sinistrée est supérieur à 40% ainsi qu'à son **contenu**
- au **bâtiment** non entièrement clos ou couvert ainsi qu'à son **contenu**
- au **contenu** lorsque le **bâtiment** n'a pas été préalablement endommagé par la **tempête**, la grêle, la **pression de la neige ou de la glace**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien de causalité entre les dégâts et ces travaux.

Notre garantie s'étend aux dégâts causés

- par la pluie, la neige pénétrant à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par la **tempête**, la grêle, la **pression de la neige ou de la glace**
- par le heurt d'objets projetés à l'occasion de ces événements sous réserve des exclusions liées à ces périls.

15 – L'**attentat** et le **conflit du travail**

Nous prenons en charge en **attentat et conflit du travail**

- la destruction ou la détérioration des biens désignés par des personnes prenant part à de tels événements
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et en tout état de cause à 36.340.000 BEF.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

16 – Le remplacement des serrures des portes extérieures

Nous prenons en charge le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés du **bâtiment**.

17 – La responsabilité civile immeuble

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous pouvez encourir sur base des articles

- 1382 à 1386 bis du Code civil
- 1721 du Code civil
- pour les dommages causés aux **tiers** par
 - le **bâtiment** même si le **mobilier** est seul assuré
 - le **mobilier**
 - l'encombrement des trottoirs
 - le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
 - les ascenseurs et monte-charge entretenus annuellement par un organisme agréé
 - les jardins et les terrains sans dépasser au total 5 hectares.

Habitation - Garanties de base

Nous couvrons également les **dommages corporels** causés par un mouvement de terrain.

Notre garantie s'étend

- au trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**
- si le contrat porte sur la résidence principale ou si l'assurance de Responsabilité civile Vie privée est souscrite
 - aux dommages causés par le bâtiment ou les parties de bâtiment servant de résidence principale à l'**assuré** en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou de commerce sans vente au détail
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers** si ce bâtiment comporte en outre un ou deux appartements (garages compris)
 - aux dégâts causés par
 - le bâtiment ou les parties de bâtiment servant de résidence secondaire à l'**assuré**
 - les garages à usage privé des **assurés**.

Nous intervenons à concurrence de

- 500.000.000 BEF par fait dommageable pour les **dommages corporels**
- 25.000.000 BEF par fait dommageable pour les dommages matériels.

Nous ne prenons pas en charge

- les transactions avec le Ministère Public
- les amendes judiciaires, administratives
- les frais de poursuites répressives
- les dommages matériels provoqués par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, l'implosion ou la fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par les bâtiments ou parties de bâtiments assurés, mais seulement dans la mesure où ils sont assurables dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie
- les dommages causés à des biens dont l'**assuré** a la garde
- les dommages causés par le bâtiment en cours de construction, reconstruction ou transformation, autre que
 - la résidence principale ou secondaire de l'**assuré**
 - le bâtiment destiné à devenir la résidence principale ou secondaire de l'**assuré** pour autant que sa stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

3. Extensions de garantie

Vous êtes donc assurés à l'adresse du risque.

Or, nous vous assurons ailleurs également pour l'ensemble des périls que vous avez souscrits sauf le vol et pour autant que l'événement ne tombe pas sous une exclusion.

Habitation - Garanties de base

Ainsi nous assurons les endroits suivants

1- Le garage situé à une autre adresse

Nous couvrons les dégâts causés au garage dont vous êtes propriétaire ou **locataire** et qui est situé à une adresse différente de celle du risque principal.

Nous couvrons également les dégâts causés au **contenu** qu'un **assuré** y entpose.

2- La résidence de remplacement

Si votre résidence principale est couverte par le présent contrat et qu'elle est devenue temporairement inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti, nous couvrons pendant 18 mois maximum les dégâts causés par un **assuré** au bâtiment qu'il loue en Belgique comme lieu d'habitation.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention aux montants assurés pour votre résidence principale.

3 - La résidence de villégiature

Nous couvrons les dégâts causés par un **assuré** à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel n'importe où dans le monde

- à un bâtiment de villégiature loué par un **assuré**
- à l'hôtel ou logement similaire occupé par un **assuré**.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 25.000.000 BEF, sans application de la **règle proportionnelle**.

Nous couvrons également les dégâts causés au **contenu** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde. Par **sinistre** nous limitons notre intervention aux montants assurés en **contenu**, sans application de la **règle proportionnelle**.

4 - La chambre d'étudiant

Nous couvrons les dégâts causés par les enfants assurés au logement, meublé ou non, qu'ils louent n'importe où dans le monde pendant leurs études. Notre garantie est étendue au **contenu** qui leur appartient et qui est entposé dans cette chambre.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 2.500.000 BEF, sans application de la **règle proportionnelle**.

5 - La maison de repos

Nous couvrons les dégâts causés au **contenu**

- appartenant au preneur d'assurance, à son conjoint ou à leurs ascendants
- entposé dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en maison de repos.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 400.000 BEF, sans application de la **règle proportionnelle**.

6 – Le local occupé à l’occasion d’une fête de famille

Nous couvrons les dégâts causés par un **assuré** aux locaux qu’il utilise à l’occasion d’une fête de famille ainsi qu’à son contenu. Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 25.000.000 BEF, sans application de la **règle proportionnelle**.

7 – Votre nouvelle adresse

Lorsque vous déménagez en Belgique, les garanties de votre contrat vous sont acquises pour votre ancienne et nouvelle adresse pendant 60 jours maximum sauf en vol où elle est ramenée à 30 jours. Passé ce délai, l’assurance n’est acquise qu’à la nouvelle situation du risque.
N’oubliez cependant pas de nous signaler votre déménagement comme nous vous le recommandons page 22 à la rubrique « Nos recommandations en cours de contrat ».

Le **contenu** est également assuré pendant son transport dans un véhicule détenu par un **assuré** à l’occasion de ce déménagement. Par **sinistre**, nous limitons notre intervention aux montants assurés, sans application de la **règle proportionnelle**.

1. Le vol et le vandalisme

1 – Formule Standard

Définition de la garantie

- Nous prenons en charge
- la disparition, la détérioration du **contenu** situé dans le **bâtiment** suite à un vol ou une tentative de vol commis
 - par effraction, avec escalade ou à l’aide de fausse clés, de clés volées ou perdues
 - par une personne qui s’est laissée enfermer dans le **bâtiment**
 - par une personne qui s’est introduite clandestinement dans le **bâtiment**
 - avec violences ou menaces sur la personne d’un **assuré**
 - par une personne qui se trouve dans le **bâtiment** alors qu’elle y est autorisée
 - les dégâts causés par vandalisme au **contenu** à l’occasion d’un vol ou d’une tentative de vol.

- Notre garantie s’étend
- au vol commis avec violences ou menaces sur la personne d’un **assuré** n’importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**
 - au vol du **contenu** qu’un **assuré** déplace à l’occasion d’un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n’importe où dans le monde.

Limitations de garantie

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle** :

■ en contenu	■ 10 x la limite par objet ou ■ 50% du montant assuré
■ par objet	■ à la limite par objet que vous avez choisie ou ■ à 250.000 BEF lorsque le contenu est assuré sur base d’un capital
■ pour l’ensemble des bijoux	■ à 250.000 BEF
■ pour l’ensemble des valeurs	■ à 30.000 BEF
■ pour le contenu des caves ou greniers lorsque l’ assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 60.000 BEF par local
■ pour le contenu des garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 60.000 BEF par local
■ pour le vol du contenu commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment	■ à 60.000 BEF

- pour le vol du **contenu** commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré** ■ à 125.000 BEF
- pour le vol du **contenu** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde ■ à 125.000 BEF

2 – Formule Plus

Définition de la garantie

Nous prenons en charge

- le vol ou la tentative de vol du **contenu** situé dans le **bâtiment** quelles que soient les circonstances dans lesquelles cela se produit, sauf la simple disparition
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** dans ces circonstances.

Notre garantie s'étend

- au vol commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**
- au vol du **contenu** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde.

Limitations de garantie

Par sinistre, nous limitons notre intervention sans application de la règle proportionnelle :

■ en contenu	■ 10 x la limite par objet ou
■ par objet	■ 50% du montant assuré
	■ à la limite par objet que vous avez choisie ou
	■ à 500.000 BEF lorsque le contenu est assuré sur base d'un capital
■ pour l'ensemble des bijoux	■ à 500.000 BEF
■ pour l'ensemble des valeurs	■ à 60.000 BEF
■ pour le contenu des caves ou greniers lorsque l' assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 120.000 BEF par local

- pour le **contenu** des garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal et si ces locaux sont fermés avec une **serrure de sûreté** ■ à 120.000 BEF par local
- pour le vol du **contenu** commis par une personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment** ■ à 120.000 BEF
- pour le vol du **contenu** commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré** ■ à 250.000 BEF
- pour le vol du **contenu** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde. ■ à 250.000 BEF

3 – Obligations de prévention spécifiques et communes aux deux formules

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre** nous refuserons notre intervention.

L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer tous les accès à sa maison ou à son appartement en utilisant toutes les fermetures qui les équipent
- installer les dispositifs de protection antivol imposés, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

4 – Exclusions communes

Nous ne garantissons pas

- les vols et le vandalisme commis
 - sauf convention contraire, lorsque le **bâtiment** est inoccupé plus de 90 nuits ou plus de 60 nuits consécutives, pendant les 12 mois précédant le **sinistre**
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien de causalité entre les vols, les dégâts causés par vandalisme et ces travaux
 - par ou avec la complicité d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
 - dans les chambres d'étudiants
- les vols d'animaux
- les vols de véhicules automoteurs, caravanes, remorques, de même que de leurs accessoires et contenu
- les vols de biens se trouvant
 - à l'extérieur ou dans les parties communes du **bâtiment**
 - dans les caves, les greniers, les garages et les dépendances lorsque ces locaux sont isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal et qu'ils ne sont pas fermés par une **serrure de sûreté**.

2. Le tremblement de terre

Nous prenons en charge les dégâts causés par une secousse tellurique atteignant une magnitude d'au moins 4 sur l'échelle de Richter ainsi que le glissement de terrain qui y est consécutif sauf les dégâts causés

- aux cours et escaliers extérieurs du **bâtiment**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien de causalité entre les dégâts et ces travaux
- au **bâtiment** délabré (c'est-à-dire lorsque le degré de **vétusté** de la partie sinistrée est supérieur à 40%) ainsi qu'à son **contenu**.

Modalités d'indemnisation

Nous majorons, par **sinistre**, la franchise à 25.000 BEF indexés.

3. Les pertes indirectes

Nous couvrons les frais exposés à la suite d'un **sinistre** couvert, tels que les frais de téléphone, de timbre, de déplacements etc. à concurrence de 10% de l'indemnité qui est contractuellement due.

Nous ne majorons pas les indemnités afférentes

- à un **sinistre** vol ou assistance
- à l'assurance de la responsabilité civile immeuble
- aux garanties complémentaires.

4. Le véhicule au repos

Nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par le(s) véhicule(s) repris ci-dessous, à la suite d'un événement soudain et imprévu résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion, s'il(s) est (sont) garé(s) dans le **bâtiment** ou ses alentours immédiats

- le (s) véhicule (s) automoteur (s) à trois roues et plus
- le (s) motocyclette (s)
- le (s) caravane (s) tractable (s)
- le (s) bateau (x) à moteur
- le (s) jetski (s)

dont le nombre est fixé en conditions particulières.

Modalités d'indemnisation

Ces véhicules sont indemnisés en **valeur vénale**.

1. Principe

Nous vous offrons de nombreuses garanties complémentaires en cas de **sinistre** couvert. Ces garanties ne donnent pas lieu à l'application d'une éventuelle **règle proportionnelle**. Les frais que vous exposez doivent l'être en bon père de famille.

2. Garanties

1 – Les frais de sauvetage

2 – Les frais de déblai et de démolition

du **bâtiment** sinistré et de son **contenu**.

Notre garantie s'étend aux frais d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dégâts aux biens assurés dans le cadre de la garantie « Heurt ».

3 – Les frais de conservation et d'entreposage

des biens sauvés.

4 – Les frais de logement provisoire

des **assurés** lorsque le **bâtiment** est inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti.

Notre intervention est limitée aux frais exposés pendant la durée d'inhabitabilité du **bâtiment**.

5 – Le chômage immobilier

C'est-à-dire

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte du loyer augmentée des charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du **sinistre**
- la responsabilité contractuelle de l'**assuré** pour les dégâts précités.

Notre intervention est limitée à la durée normale de reconstruction du **bâtiment**. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période avec la garantie des frais de logement provisoire.

6 – Les frais liés aux garanties dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale

Nous couvrons les frais liés

- à la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
- à la réparation, au remplacement de la canalisation (y compris les radiateurs) qui est à l'origine du **sinistre**
- à la remise en état consécutive à ces travaux.

7 – Les frais liés à la garantie action de l’électricité

Nous couvrons les frais liés

- à la recherche du défaut dans l’installation électrique qui est à l’origine du **sinistre**
- à la remise en état consécutive à ces travaux.

8 – Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrage

Nous couvrons

- les frais nécessités par les opérations de remplacement des vitrages assurés
- les dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens situés à proximité du vitrage endommagé
- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures figurant sur les vitrages.

9 – Les frais de remise en état du jardin

et des plantations endommagés suite à la survenance d’un **sinistre**.
Nous prenons en charge ces frais

- lorsqu’ils ont été occasionnés par les opérations de sauvetage ou lorsque les biens assurés ont été endommagés
- si les **biens assurés** n’ont pas été endommagés, nous limitons notre intervention à 100.000 BEF.

10 – Les frais d’expertise

Nous couvrons le remboursement des honoraires d’expert exposés pour l’évaluation des dégâts causés aux biens assurés suite à un **sinistre**.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention aux montants résultant de l’application du barème repris ci- après.

Indemnités, hors frais d’expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
Jusqu’à 183.200 BEF	5,00 %
de 183.201 BEF à 1.221.333 BEF	9.160 BEF + 3,50 % sur la partie dépassant 183.200 BEF
de 1.221.334 BEF à 6.106.666 BEF	45.495 BEF + 2,00 % sur la partie dépassant 1.221.333 BEF
de 6.106.667 BEF à 12.213.333 BEF	143.201 BEF + 1,50 % sur la partie dépassant 6.106.666 BEF
de 12.213.334 BEF à 36.639.999 BEF	234.801 BEF + 0,75 % sur la partie dépassant 12.213.333 BEF
au-delà de 36.640.000 BEF	418.001 BEF + 0,35 % sur la partie dépassant 36.639.999 BEF (maximum : 610.667 BEF)

Les assurances de responsabilité et des pertes indirectes n’entrent pas en ligne de compte pour déterminer l’indemnisation.

11 – Le recours des tiers

Nous couvrons votre responsabilité civile extra-contractuelle (art.1382 à 1386bis du Code civil) lorsqu’un **sinistre** se propage aux biens d’autrui.
Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à ~~25.000.000~~ BEF.

12 – Le recours des locataires

Nous couvrons, ~~en cas de~~ **sinistre**, votre responsabilité contractuelle (art.1721 du Code civil) pour les ~~dégâts~~ causés aux **locataires** à la suite d’un vice de construction ou d’un défaut d’entretien du **bâtiment** assuré.
Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à ~~25.000.000~~ BEF.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

1 – Les systèmes d'évaluation

Si vous utilisez un des systèmes d'évaluation mis à votre disposition, vous devez l'appliquer correctement.

Si vous utilisez correctement notre grille AXA Royale Belge

- Pour le **bâtiment**, l'indemnisation est calculée en **valeur à neuf** si vous en êtes propriétaire, en **valeur réelle** si vous en êtes locataire, et vous évitez la **règle proportionnelle**.
- Pour le **contenu** vous avez le choix entre deux formules :

- Vous choisissez une limite par objet.

Ainsi vous bénéficiez, pour le **contenu**, de l'indemnisation de tous les objets détruits ou endommagés, quel que soit leur nombre, et vous évitez la **règle proportionnelle**.

Cependant, pour chaque objet endommagé, l'indemnisation ne dépasse pas la limite que vous avez choisie, sauf application de limites spécifiques.

Toutefois les jokers vous donnent, pour deux objets, la possibilité de doubler la limite que vous avez choisie. Vous désignez ces objets après le **sinistre**.

Les **collections** font l'objet d'une limite spécifique égale par **collection** à cinq fois la limite que vous avez choisie.

ou

- Vous assurez votre contenu à concurrence de 33% du montant assuré et renseigné par notre grille d'évaluation pour le bâtiment.

Ainsi, vous évitez la **règle proportionnelle**.

2 – L'absence de système d'évaluation

Si vous décidez de fixer vous-même les montants assurés

Pour le **bâtiment** et le **contenu**, ces montants, pour être suffisants, doivent correspondre aux valeurs renseignées page 25 à la rubrique « Estimation des dommages ».

S'il apparaît au moment du **sinistre** qu'ils sont insuffisants, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

2. Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission, ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives

- à la situation du risque

Exemple : le déménagement

- à l'usage du bâtiment

Exemple : l'ouverture d'un commerce

- au type d'occupation du bâtiment

Exemple : une absence pendant plus de deux mois d'affilée

- aux paramètres pris en considération dans la grille d'évaluation

Exemples : la construction d'une véranda, le remplacement de carrelages par du marbre, l'installation d'un ascenseur, etc.

- à la valeur du bâtiment ou du contenu si vous avez décidé de fixer vous-même les montants assurés

Exemple : amélioration ou rénovation du **bâtiment**, enrichissement du **contenu**.

3. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

Dans tous les cas, prévenir et atténuer les conséquences du sinistre :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation.

Et de plus, en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance

- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police
- effectuer toutes les démarches utiles en cas de vol de titres, ou autres **valeurs** (faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc.).

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition)
- **dans les 24 heures**
 - en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
 - si le **sinistre** affecte des **animaux**
 - si le **sinistre** concerne la variation de température
 - en cas d'**attentat et de conflit du travail**
- **dans les 8 jours au plus tard**, dans les autres cas.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives des dégâts
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous adresser le plus rapidement possible la déclaration du **sinistre**, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même
- en cas d'**attentat et de conflit du travail**, accomplir dans les meilleurs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dégâts aux biens
- en cas de vol, nous informer aussitôt que les objets volés ont été retrouvés
 - si l'indemnité a déjà été payée, opter dans les 15 jours
 - soit pour le délaissement de ces objets
 - soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels
 - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels.

De plus, lorsque votre responsabilité est mise en cause

- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2 – Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

Lorsqu'il s'agit de dégâts à vos biens

- à gérer le dossier au mieux de vos intérêts et de ceux de l'**assuré** et à verser l'indemnité due ou une première tranche de celle-ci dans les 30 jours suivant celui où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'indemnisation.
Après vous avoir indemnisé, nous nous retournons contre l'éventuel responsable des dégâts pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées
Sauf en cas de malveillance nous renonçons à tout recours contre
 - les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'**assuré**

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

- les personnes désignées par le contrat
- le bailleur de l'**assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau etc., dans la mesure où l'**assuré** a dû abandonner son recours.
Si ces personnes sont effectivement assurées par une assurance et dans la mesure de celle-ci nous pouvons exercer notre recours.

Lorsque votre responsabilité est mise en cause

- à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** et à mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Estimation des dommages

En dehors des garanties de responsabilité, où l'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité sont fixés par la loi et où est pris en compte la **valeur réelle** du bien, les règles suivantes sont d'application :

Bases d'évaluation

Bâtiment	La valeur à neuf , sans déduire la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée, sauf si elle excède ■ 20% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant la garantie tempête, grêle, pression de la neige et de la glace ■ 30% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant les autres garanties.
Contenu	La valeur à neuf , sans déduire la vétusté , sauf si elle excède les pourcentages repris ci-dessus. Toutefois, sont évalués : ■ en valeur réelle - le linge et les effets d'habillement - le meublier confié à un assuré - le matériel ■ sur base des modalités d'indemnisation liées à la garantie « action de l'électricité » (page 8), les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques ■ à la valeur du jour - les valeurs - les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition ■ en valeur de remplacement - les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de collection, les autres objets en métal précieux, en ce compris l'argenterie et en général tous les objets rares ou précieux, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous. Cependant ces biens sont évalués en valeur vénale dans le cadre de la garantie vol – formule Standard ■ en valeur vénale - les véhicules automoteurs

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

Contenu	■ à leur prix de revient - les marchandises ■ à leur valeur de reconstitution matérielle - les plans, les modèles, les documents, les bandes magnétiques et autres supports d'informations.
---------	--

Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dégâts doivent être évalués même s'il apparaît ultérieurement que le **sinistre** n'est pas couvert. Il s'agit d'une mesure indispensable mais qui ne signifie pas pour autant que nous allons automatiquement prendre le **sinistre** en charge.

Les dégâts sont évalués de gré à gré au jour du **sinistre** en tenant compte des modalités spécifiques des garanties. A défaut, ils sont évalués par expertise.

Expertise

En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dégâts en accord avec notre expert. En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Frais et honoraires d'experts

Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par nous dans les limites du contrat.

4 – Règle proportionnelle

En cas d'usage de la grille d'évaluation

Lorsqu'à l'occasion du **sinistre**, il apparaît que le score de points que vous nous avez déclaré dans la proposition ou la demande d'assurance n'est pas exact, la **règle proportionnelle** sera appliquée.

Toutefois, nous renonçons à son application aux conditions suivantes :

- l'inexactitude résulte d'aménagements du **bâtiment** postérieurs à la conclusion du contrat
- ces aménagements n'entraînent pas de modification des dimensions extérieures du **bâtiment** et n'ont pas pour effet d'ajouter à votre score plus de 2 points.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

En cas de non usage de la grille d'évaluation

Lorsqu'à l'occasion du **sinistre**, certains montants assurés se révèlent insuffisants et s'il apparaît, par contre, que d'autres montants assurés sont trop élevés, l'excédent sera reporté sur les montants insuffisamment assurés, selon les modalités fixées par la loi (réversibilité). La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu. En assurance vol, la réversibilité ne s'applique qu'au sein du **contenu**.

Si, malgré l'éventuelle application de la réversibilité, l'insuffisance dépasse la tolérance légale (10%), la **règle proportionnelle** sera appliquée.

Modalités d'indemnisation

En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, après versement de la première tranche d'indemnité, les tranches ultérieures ne seront versées qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée.

L'indemnité pour le **bâtiment** sinistré, calculée au jour du **sinistre**, est majorée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice connu au moment du **sinistre**, pendant le délai normal de reconstruction, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de la reconstruction.

Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

5 – Franchise

Dans tout sinistre

Vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 5.000 BEF, excepté en Première assistance.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981).

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Cependant, lorsque votre responsabilité est mise en cause, la franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

6 – Adaptation automatique

- Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre
 - l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, dit indice ABEX
- et
- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
- l'indice ABEX 458 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de **sinistre**, l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

- Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.
- La prime et les limites d'indemnité de la Première assistance ne sont pas indexées.

1. Garantie Responsabilité

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

1 – Responsabilité civile Vie privée

Nous assurons la responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la responsabilité civile qu'un **assuré** peut encourir sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger en raison des dommages survenus aux **tiers** du fait de la vie privée. Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée dans un but lucratif et de manière habituelle.

Rentrent également dans la garantie les dommages causés par les enfants qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ dommages causés par des animaux

Nous ne couvrons que les dommages causés par des animaux domestiques, à l'exclusion des chevaux de selle dont un **assuré** est propriétaire.

■ dommages causés par des immeubles

Nous ne couvrons que les dommages causés

- par les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers**, si ce bâtiment comporte en outre un ou deux appartements (garages compris)
 - les caravanes résidentielles
 - les ascenseurs et les monte-charge, pour autant qu'ils fassent l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé
- par les garages et parkings à votre usage privé
- par les jardins et terrains sans dépasser 5 hectares
- par les chambres d'étudiants occupées par les enfants assurés
- par les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

Nous couvrons également les troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour l'**assuré**.

■ dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Nous couvrons toujours les dommages corporels qu'ils peuvent causer.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels, sauf

- s'ils ont été causés par l'eau
- s'ils ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un immeuble qui ne peut être assuré dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie
- s'ils ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire lors d'un séjour temporaire ou occasionnel d'un **assuré**.

■ dommages couverts par une assurance légalement obligatoire

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, sauf

- les dommages causés par un **assuré** lorsqu'il conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule
- les dommages causés par des engins de jardinage circulant sur la voie publique.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que par le gibier.

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par toute autre assurance légalement obligatoire.

■ dommages causés par des bateaux

On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tous bateaux, à l'exception

- des bateaux à moteur de plus 10 CV Din, notamment waterscooters, jetskis ...
- des bateaux à voile de plus de 300 Kg dont un **assuré** est propriétaire.

■ dommages causés par des véhicules aériens

On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

■ dommages causés par des responsables de mouvements de jeunesse

Nous couvrons la responsabilité de l'**assuré** pour les dommages découlant de son fait personnel mais nous ne couvrons pas la responsabilité qui peut lui incomber pour les dommages causés par les personnes dont il doit répondre en sa qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de tels mouvements.

■ dommages causés par un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'**assuré** qui a causé intentionnellement le **sinistre**.

■ dommages causés par une faute lourde

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après

- intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr./l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
- paris ou défis
- dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires
- exercice à titre privé d'activités nécessitant une qualification professionnelle que ne possède pas l'**assuré**, de telle manière que, suivant l'avis de toute personne compétente, la survenance du dommage était presque inévitable.

■ dommages causés par un accident nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages résultant directement ou indirectement d'un **accident nucléaire**.

■ dommages causés aux biens ou aux animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un **assuré** a sous sa garde.

Nous couvrons cependant les dommages causés en cas de séjour temporaire à titre privé ou professionnel de l'**assuré**, n'importe où dans le monde

- à un hôtel ou logement similaire
- à un bâtiment de villégiature par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée.

2 – Sauvetage bénévole

Nous assurons le sauvetage bénévole, c'est-à-dire l'indemnisation du **tiers** ayant participé bénévolement au sauvetage de l'**assuré** ou de ses biens et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce **tiers** ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage.

2. Garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

1 – Garanties de base

Nous assumons

- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements pour un fait de sa vie privée
- le recours civil de l'**assuré** lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de sa vie privée, il revendique l'indemnisation
 - de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité civile d'un **tiers** à son égard, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - de dommages corporels subis en tant qu'utilisateur faible dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs
 - de dommages consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour les **assurés**.

Relèvent de la vie privée de l'**assuré**, tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée dans un but lucratif et de manière habituelle.

Rentrent également dans la garantie les **litiges** concernant les enfants assurés qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les **litiges** consécutifs à des dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ litiges relatifs aux animaux

Nous ne couvrons pas les **litiges** relatifs

- aux chevaux de selle dont l'**assuré** est propriétaire
- aux animaux non domestiques dont l'**assuré** est propriétaire ou gardien.

■ litiges relatifs aux immeubles

Nous ne couvrons que les **litiges** relatifs

- aux bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des **assurés**, en ce compris, s'ils en font partie
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des **tiers**, à condition que ces bâtiments en comportent deux au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- aux caravanes résidentielles
- aux garages et parkings à usage privé des **assurés**
- aux jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares

- aux chambres d'étudiants occupées par les enfants assurés
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire.

■ litiges relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les **litiges** relatifs aux dommages que subit l'**assuré** à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les **litiges** relatifs aux dommages qui résultent directement ou indirectement, pour l'**assuré**, de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes.

■ litiges découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les **litiges** résultant

- de l'usage, par l'**assuré**, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens
- de l'usage de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un **assuré** est propriétaire. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation
- de dommages
 - causés ou subis par l'**assuré** en qualité de conducteur, propriétaire ou détenteur
 - causés par l'**assuré** en qualité de passager d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire.

Sont cependant garantis les **litiges** relatifs aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés**, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

■ litiges causés par des responsables de mouvements de jeunesse ou assimilés

Nous couvrons les **litiges** consécutifs aux dommages découlant du fait personnel de l'**assuré** mais nous ne couvrons pas les **litiges** consécutifs aux dommages causés par les personnes dont l'**assuré** doit répondre en sa qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de tels mouvements.

■ litiges relatifs à la chasse

Nous ne couvrons pas les **litiges** consécutifs à des dommages causés ou subis par l'**assuré** en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

■ litiges découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les **litiges** consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'**assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

■ litiges découlant d'un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les **litiges** relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'**assuré** auteur d'un fait intentionnel.

■ litiges découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas les **litiges** relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans, auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après

- intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
- paris ou défis
- dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires.

■ litiges relatifs au décès d'un proche

Nous ne couvrons pas les **litiges** portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** et découlant du décès d'une personne qui n'a pas la qualité d'**assuré** ou de parent ou allié en ligne directe.

■ litiges d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les **litiges** relatifs aux dommages causés aux biens meubles ou immeubles ou aux animaux dont l'**assuré** a confié la garde à un **tiers**.

Nous ne couvrons pas les **litiges** qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de l'**assuré** avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit.

■ litiges relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas

- les **litiges** résultant de guerre, **grève** ou **émeute**, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité
- les **litiges** résultant de **cataclysmes naturels** survenus en Belgique.

2 – Juris Info 078/15.15.56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **litige**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3 – Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'**assuré** l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce **tiers** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

4 – Dispositions communes

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les **litiges** que l'**assuré** nous déclare entre la date de prise d'effet de notre garantie et 60 jours après son terme, sous réserve que l'**assuré** n'ait pas eu connaissance de leur fait générateur avant la conclusion du contrat.

Le libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **litige** à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

Le conflit d'intérêt

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêt entre l'**assuré** et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

La clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un **litige** et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Vie privée - Garantie Protection juridique

Les frais couverts

Nous prenons en charge

- dès le premier franc et sans que l'**assuré** ne doive en faire l'avance
 - les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
 - les frais d'expertise
 - les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice relatifs aux instances pénales
 - les frais et honoraires d'huissiers
 - les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
- Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **litige** ou ultérieurement sans nous avertir, sauf urgence justifiée
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- les **litiges** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 5.000 BEF indexés, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menées devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 50.000 BEF.

Vie privée - Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée

1. Etendue territoriale

L'assurance sort ses effets dans le monde entier pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique.

2. Montants garantis

- Nous intervenons en Responsabilité civile à concurrence de
 - 500.000.000 BEF par fait dommageable pour la réparation des **dommages corporels**
 - 25.000.000 BEF par fait dommageable pour la réparation des dommages matériels.
- Nous intervenons en Sauvetage bénévole à concurrence de 500.000 BEF.
- Nous intervenons en Protection juridique à concurrence de 600.000 BEF par **litige**.
- Nous intervenons en Insolvabilité des **tiers** à concurrence de 250.000 BEF par **litige**.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

3. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Nous vous demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

4. Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si vous bénéficiez d'une réduction « troisième âge » ou « personnes seules »
- à la naissance ou l'adoption d'un enfant, si vous bénéficiez d'une réduction « personnes seules ».

5. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du **sinistre** ou d'en réduire les conséquences
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- déclarer le **sinistre**
- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) **dans les 8 jours au plus tard**
- collaborer au règlement du **sinistre**
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2 – Nos obligations en cas de sinistre

Nous nous engageons à

- gérer au mieux les conséquences du **sinistre**.

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous même ou pour l'**assuré** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Franchise

En cas de **sinistre** en Responsabilité civile Vie privée, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 5.000 BEF. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
l'indice de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981).

4 – Indexation

Les sommes assurées en Responsabilité civile Vie privée et par voie de conséquence la prime y afférente sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de survenance du **sinistre**.

L'assistance Personnes est une option. Vos conditions particulières précisent si elle vous est acquise.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'**assuré** veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

1. En Belgique

L'assistance aux enfants

En cas d'urgence (accident, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc.), l'enfant assuré ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner, nous interviendrons. Cependant, les frais exposés (taxis, serrurier, etc.) seront refacturés aux parents s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

L'assistance médicale aux assurés

Si, après les premiers secours, l'**assuré** doit être hospitalisé d'urgence, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'**assuré** ne peut se déplacer dans des conditions normales.

De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 16 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger.

Si l'**assuré** est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

Une aide ménagère ou gardienne pour enfants de moins de 16 ans

Si l'**assuré** (père ou mère) est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une aide ménagère ou garde d'enfants à concurrence de 750 BEF par jour pendant 8 jours.

L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu de décès au lieu d'inhumation en Belgique.

Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger

Si l'**assuré** interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère)

- de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère, frère, soeur, petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-frère, belle-soeur)
- de décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, d'un remplaçant nous organisons et prenons en charge l'aller/retour de l'**assuré** ou le retour de deux assurés.

Mise à disposition d'un chauffeur

Si à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ni l'**assuré**, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire.

Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

Transmission gratuite de messages urgents vers l'étranger en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

2. A l'étranger

Nos prestations sont acquises dans le monde entier à condition que l'**assuré** ait sa résidence habituelle en Belgique.

Les frais de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 200.000 BEF par personne.

L'assistance en cas de maladie ou d'accident

■ La prise en charge des frais médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'**assuré** à concurrence de 500.000 BEF et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 5.000 BEF par personne
- les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local).

Nous appliquons une franchise de 1.500 BEF par personne et par **sinistre**.

Nous excluons les frais médicaux engagés en Belgique.

■ L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de maladie, nous fournissons les médicaments prescrits, introuvables sur place et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèses, nous en commandons de nouvelles en Belgique aux frais de l'**assuré** et les faisons parvenir à l'étranger.

■ Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'**assuré** hospitalisé pour plus de 5 jours afin que cette personne se rende à son chevet.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 2.500 BEF par jour pendant 10 jours. La personne accompagnant l'**assuré** et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

■ La prolongation du séjour d'un assuré à l'étranger sur ordonnance médicale

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 2.500 BEF par jour pendant 10 jours.

■ La prise en charge des assurés de moins de 16 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
 - les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, à concurrence de 5.000 BEF.
- Nous intervenons pour autant qu'aucun autre **assuré** sur place ne puisse s'occuper des enfants.

■ Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'**assuré**, sous surveillance médicale si nécessaire jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule la santé de l'**assuré** est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- des autres **assurés**, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'**assuré**, si aucun autre **assuré** ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par

- chemin de fer (1ère classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

■ La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait "Remonte pentes" non utilisée à concurrence de 5.000 BEF maximum, si l'**assuré** est hospitalisé plus de 24 heures ou si nous devons le rapatrier.

L'assistance en cas de décès

■ La prise en charge des frais post-mortem

Nous prenons en charge

- les frais de traitement post-mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 25.000 BEF
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence du même montant.

■ La prise en charge des assurés de moins de 16 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne à concurrence de 5.000 BEF.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre **assuré** sur place ne puisse s'occuper des enfants.

■ Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- des autres **assurés**, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement

- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'**assuré** si aucun autre **assuré** ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail. Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'**assuré** fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'avance

- de la caution pénale à concurrence de 500.000 BEF par personne et par **sinistre**; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'avance
- des honoraires de l'avocat choisi par l'**assuré** afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 50.000 BEF maximum par personne poursuivie; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur avance. Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un **assuré** à l'étranger.

L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'**assuré** les coordonnées de l'ambassade ou du consulat le plus proche ou intervenons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous ne sommes pas responsables de la transmission erronée de renseignements fournis par l'**assuré**.

L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'**assuré** les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dès que nous en ferons la demande.

L'assistance en cas de perte, vol ou destruction de bagages

Dès que nous en sommes avisés, nous prenons contact avec la personne désignée par l'**assuré** afin qu'elle constitue une valise de remplacement que nous lui ferons parvenir. De plus, en cas de transfert aérien, nous aidons l'**assuré** à accomplir les formalités auprès des autorités. Nous nous chargeons de rechercher les bagages et les restituons à l'**assuré** lorsqu'ils sont retrouvés.

L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'**assuré** un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nous et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'**assuré**, tout en oeuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 100.000 BEF. Cette dernière doit nous être versée préalablement en Belgique en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté

Lorsqu'il accompagne l'**assuré**, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 2.500 BEF si l'animal de compagnie est en règle de vaccination.

La transmission gratuite de messages urgents vers la Belgique en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'**assuré** de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- les conséquences d'un état de grossesse après la 26ème semaine à moins que l'**assuré** ne soit victime à l'étranger d'une complication nette et imprévisible
- les interruptions volontaires de grossesse
- les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact.

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Incendie, Responsabilité civile Vie privée et Protection juridique ou tout autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Royale Belge

Inter Partner Assistance solidairement avec AXA Royale Belge pour l'Info line et l'assistance.

Inter Partner Assistance donne mandat à Axa Royale Belge pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des sinistres.

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Royale Belge et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges.

2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

3 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent, il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Dispositions générales

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles.
Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

4 – Prise d'effet

La garantie prend cours en cas de demande d'assurance le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire qui nous est destiné à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue.

La garantie prend cours en cas de proposition d'assurance à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

5 – Durée

La durée de votre contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder 1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

6 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
■ en cas de modification des conditions générales ■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification ■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
en cas de diminution sensible et durable du risque	si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat.	vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Dispositions générales

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque (page 23 et 37)	- dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque - dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
en cas de non-paiement de prime	aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
lorsque vous résiliez une de vos garanties	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble.
en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie.	

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court notamment lorsque nous résilions le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

Dispositions générales

7 – Cas particuliers

Décès du preneur d'assurance

- l'assurance Habitation est transférée au nouveau titulaire de l'intérêt assuré
- l'assurance Vie privée et l'Assistance Personnes sont maintenues au profit des personnes vivant au foyer du défunt.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Séparation ou divorce

- l'assurance Habitation reste acquise pour le bâtiment et son contenu. Celui qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer
- l'assurance Vie privée et l'Assistance Personnes sont maintenues au profit
 - des assurés dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
 - du conjoint ou du partenaire pendant 1 an à compter du moment où il a quitté cette adresse.

Cession du bien immeuble assuré

Votre contrat prend fin de plein droit 3 mois après la passation de l'acte authentique.

8 – Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

9 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

Accident nucléaire

La modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

Actes collectifs de violence

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d’inspiration collective (sans préjudice de la garantie **attentat et conflit du travail**), la réquisition ou l’occupation forcée (telle que l’occupation par une force militaire ou par d’autres combattants).

Attentats et Conflits du travail

L’attentat, c’est-à-dire toute forme d’émeutes, **mouvements populaires**, actes de **terrorisme** ou **sabotage**.

Le conflit du travail, c’est-à-dire toute contestation collective sous quelque forme qu’elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la **grève** et le **lock-out**.

Aménagements et embellissements

Les installations qui ne peuvent être détachées du **bâtiment** sans être détériorées ou sans détériorer la partie du **bâtiment** à laquelle elles sont attachées telles que cuisines équipées, salles de bains installées, raccordements, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiserie, faux plafonds.

Assurés

Ont toujours la qualité d’assuré :

- vous-même
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs notamment dans le cadre d’échanges linguistiques ou d’étudiants.

Sont aussi considérés comme assurés

- pour l’assurance Habitation
 - votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l’exercice de leurs fonctions
 - vos mandataires et associés dans l’exercice de leurs fonctions
 - toute autre personne désignée aux conditions particulières
- pour l’assurance Vie privée
 - jusqu’à leur majorité vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s’ils n’habitent plus à votre foyer
 - après leur majorité, vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s’ils n’habitent plus à votre foyer et s’ils remplissent simultanément les 3 conditions suivantes
 - ne pas être mariés ou cohabitant depuis plus d’un an
 - ne pas avoir d’enfants depuis plus d’un an
 - ne pas avoir commencé une activité professionnelle depuis plus d’un an
- pour les assurances de la responsabilité civile immeuble et de la Responsabilité civile Vie privée
 - les enfants mineurs de **tiers** pendant qu’ils se trouvent sous la garde d’un assuré vivant à votre foyer
 - le personnel de maison régulier ou occasionnel, et ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales lorsqu’ils agissent au service privé d’un assuré vivant à votre foyer

- les personnes assumant en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non
 - des enfants assurés ou
 - des animaux compris dans la garantie appartenant aux assurés lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.
- les membres de votre famille, c’est à dire vos parents et alliés jusqu’au 3e degré, ainsi que ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant, lorsqu’ils sont en visite chez vous, notamment dans le cadre d’un droit de visite ou d’un séjour temporaire
- pour l’Assistance Personnes vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer
 - lorsqu’ils sont mineurs
 - s’ils sont majeurs, à condition qu’ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études.

Bâtiment

Ensemble des constructions, séparées ou non, situées à l’adresse indiquée aux conditions particulières.

Il comprend

- les fondations, les cours, les clôtures, les haies
- les **aménagements et embellissements** lorsqu’ils ont été exécutés aux frais de l’**assuré** propriétaire ou acquis d’un **locataire**
 - lorsqu’ils sont mineurs
 - s’ils sont majeurs, à condition qu’ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études.
- les matériaux se trouvant à pied d’œuvre et destinés à être incorporés au bâtiment.

Bijoux

Objets servant à la parure, en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

Cataclysmes naturels

Les crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les tremblements de terre.

Collection

Réunion d’objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux, tableaux etc.

Contenu (mobilier + matériel + marchandises)

Ensemble des biens qui se trouvent dans le **bâtiment** ou son jardin et qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré**.

Les animaux domestiques sont garantis en tous lieux.

Il comprend les **aménagements et embellissements** lorsqu’ils ont été exécutés aux frais de l’**assuré locataire** ou acquis d’un précédent locataire, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur.

Il ne comprend pas

- les véhicules automoteurs d’une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris); en vol, il ne comprend pas les véhicules automoteurs et les remorques

- les caravanes
- le **meuble** appartenant aux hôtes de l'**assuré**
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les **valeurs**, sauf ce qui est dit pour la garantie vol
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit
- les animaux domestiques d'élevage ou destinés à la vente.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre public, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Litige

Est considéré comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité. Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un litige, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.

Locataire

L'**assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

Marchandises

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle. Leur valeur ne peut excéder 150.000 BEF.

Matériel

Le **contenu** à usage professionnel, autre que les **marchandises**, en ce compris tout bien appartenant à l'un des employés ou ouvriers d'un **assuré**.

Mobilier

Les biens meubles à usage privé à l'exclusion des véhicules.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Pression de la neige ou de la glace

C'est-à-dire

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Prix de revient

Le coût que l'**assuré** devrait exposer pour remplacer ses **marchandises** dans des conditions normales.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous vous devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne sont pas exacts. Il y a deux types de règles proportionnelles : celle de montants et celle de primes.

1. La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$

2. La règle proportionnelle de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque la grille d'évaluation ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$

Responsabilité locative

La responsabilité pour les dégâts que l'**assuré locataire** encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du bâtiment, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Serrure de sûreté

- pour les portes basculantes :
 - un système de blocage des roues dans leur rail ou
 - une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
 - deux verrous de sécurité ou
 - une commande électrique
- pour les portes coulissantes :
 - un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou
 - une commande électrique
- pour les autres portes :
 - une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe, sauf cadenas.

Sinistre

L'événement dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie.

Tempête

C'est-à-dire

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du bâtiment
- l'action du vent qui endommage d'autres bâtiments qui sont situés dans les 10 km du bâtiment et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente.

Terrorisme ou sabotage (acte de)

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Tiers

Pour l'assurance incendie

- Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

Pour l'assurance Vie privée

- toutes les personnes autres que
 - vous-même
 - votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
 - toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs notamment dans le cadre d'échanges linguistiques ou d'étudiants.
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de dommages corporels causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un assuré.

Valeur à neuf

- Pour le bâtiment, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.
- Pour le contenu, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication à l'exclusion des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

Valeur du jour

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

Valeur réelle

La valeur à neuf, sous déduction de la vétusté.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance.

Valeur vénale

Le prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.



Inter Partner Assistance, Rue du trône 98 Bte 9, 1050 Bruxelles, Belgique • Tél. (02) 550 04 00 • Fax (02) 513 26 76
Compte n° 310-0727000-71 • RCB n° 394 025

Entreprise d'assurance agréée sous le n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979 - M.B. 14-07-1979)



AXA Royale Belge, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet: www.axa-royalebelge.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • Cpte fin. : 702-0224400-41
TVA BE 404 483 367 • R.C. Bruxelles n° 356.389